

N°ARR2023-162	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet : INTERDICTION DE LA VENTE A LA SAUVETTE DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA VILLE DE SEVRAN

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2111-1, L.2212-1,L.2212-2,L.2212-5 et L.2122-24.

Vu la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,

Vu le code pénal, notamment les articles R 610-5, R 643-3 et R446-1,446-2,644-2 et 644-3, R632-1 et 635-8.

Vu code de sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu code de procédure pénale, et notamment l'article 73,

Vu le code du commerce et son article L 442-11,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de voirie routière et notamment l'article R. 116-2,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 103C,

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette constituent un usage abusif d'occupation du domaine public,

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'interdiction par l'article L. 442-11 du Code de commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public,

Considérant que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants sevransais,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population et afin de veiller à la sécurité, tranquillité et salubrité publique, de prendre les mesures nécessaires réglementant l'occupation du domaine public tout en garantissant la liberté du commerce,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

Considérant que les ventes dites "à la sauvette" sont susceptibles, de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la recrudescence des faits de délit de "vente à la sauvette" portant atteinte

au bon ordre public en général à proximité immédiate des gares situées sur le territoire de la Commune de Sevrان,

Considérant l'obligation faite au maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant les gares et leurs alentours,

Considérant les plaintes adressées par les administrés et les commerçants, et les difficultés pour les forces de police de les gérer,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite "à la sauvette" doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions,

Arrête,

Article 1 : le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics est interdit sur le territoire de la commune de Sevrان,

Article 2 : Cette interdiction est effective à la signature du présent arrêté pour une durée indéterminée,

Article 3 : Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le Maire et au bénéfice des commerçants nommément désignés,

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Cet arrêté :

- sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrان dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 6 : Copie du présent Arrêté en sera adressée à :

* Commissariat de la Police Nationale de Sevrان

* Police Municipale de Sevrان

Fait à Sevrان.